

11. Le musée a vu ses fonctions définies clairement et en termes modernes pour la première fois dans la nouvelle Loi sur les musées nationaux, 16 Eliz. II, chapitre 21, sanctionnée le 21 décembre 1967. Les fins et pouvoirs de la Corporation des musées y sont énoncés à l'article 5:

(1) La Corporation a pour fins de présenter les produits de la nature et les oeuvres de l'homme ayant trait plus particulièrement, mais non pas exclusivement, au Canada, de façon à susciter, dans tout le Canada, un intérêt à leur égard et à en propager la connaissance.

(2) Pour atteindre ses fins, la Corporation peut:

- a) collectionner, classer, conserver et exposer des objets se rapportant à ses fins;
- b) entreprendre ou patronner des recherches se rapportant à ses fins;
- c) faire le nécessaire pour l'acquisition ou la publication et la vente au public de livres, plaquettes, répliques et autres articles ayant certains rapports avec ses fins;
- e) entreprendre ou patronner des programmes de formation dans les professions et les disciplines connexes à l'activité des musées;
- f) établir une liaison suffisante avec les musées et les universités en vue d'assurer une collaboration maximum de toute l'activité dans ce domaine, et à ces fins, établir un comité ou des comités conformément à l'article 13;
- g) assurer ou faire le nécessaire pour procurer des services techniques et professionnels à d'autres organismes dont les fins sont semblables à l'une ou plusieurs des fins de la Corporation, selon les modalités que peut approuver le Ministre; et
- h) d'une manière générale, faire et autoriser ce qui est accessoire ou favorable à la réalisation des fins de la Corporation et à l'exercice de ses pouvoirs.